



## Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

### Réunions des 25 et 26 mars 2024 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND.

Excusé : M. LOUBEYRE.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

#### RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 91 R3 H - F.C. CHABEUIL 1 - F.C VALENCE 1
- Dossier N° 92 U18 R2 B - F.C. ST PAUL EN JAREZ 1 - ROANNAIS FOOT 42 2
- Dossier N° 90 U20 R1 D - C.A.S CHEMINOTS OULLINS LYON 1 N° 504563 / F.C LIMONEST DARDILLY ST DIDIER 1 N° 523650

#### DECISIONS

##### Dossier N° 64 R1 B

##### R.C VICHY 1 N° 508746 / S.A. THIernois 1 N° 508776

##### Championnat Senior - Régional 1 - Poule B - Match N° 26063638 du 17/02/2024

**Motifs** : Réserves d'avant-match du R.C. DE VICHY :

- « Je soussigné MILLOT Jordan, capitaine du R.C. DE VICHY, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs Hugo CONTARDO, Erwin LANGUMIER, Valentin SAUCIO, Thibault VACHER, Jérôme BOCHE, Adam MIRI, Mathias CUSSAC, Lilian AYMARD, Papa AMADOU FALL, Enzo CHAUVE, Orphée ASSOURAMOU, Vincent BONHOMME, Sébastien JUSSERANDOT, Mohamed AL IDRISSEI du S.A. THIernois pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de deux joueurs mutés.
- Je soussigné MILLOT Jordan, capitaine du R.C. DE VICHY, formule des réserves sur la qualification/et ou la participation des joueurs suivants : le numéro 11 Orphée ASSOURAMOU et le

*numéro 14 Mohamed AL IDRISSE du S.A. THIernois : joueurs venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un certificat international de transfert ».*

## **DÉCISION**

Considérant que par un mail en date du 19 février 2024, le R.C. DE VICHY a confirmé les réserves d'avant-match déposées par son capitaine ;

Considérant que le club du R.C. DE VICHY désigne parfaitement les personnes visées par les points règlementaires présentés, conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, à savoir l'ensemble des joueurs, pour la première réserve d'avant-match, et les joueurs Orphée ASSOURAMOU et Mohamed AL IDRISSE du S.A. THIernois, pour la seconde réserve ;

Considérant qu'au regard de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF, la réserve d'avant-match doit être motivée et donc, mentionner le grief précis opposé à l'adversaire ; qu'en l'occurrence, le R.C. DE VICHY évoque l'alignement de plus de deux joueurs mutés sur la feuille de match, ainsi que l'absence de Certificat International de Transfert dans la procédure de demande de licence pour les joueurs Orphée ASSOURAMOU et Mohamed EL IDRISSE ;

Considérant que les réserves d'avant-match, confirmées dans les 48 heures, étant recevables en la forme, il convient d'étudier leur recevabilité sur le fond ;

Considérant que la Commission a questionné le S.A. THIernois par un mail en date du 20 février, qui est demeuré sans réponse ;

### **- Sur la participation du joueur Mohamed EL IDRISSE du S.A. THIernois :**

Considérant que la licence du joueur Mohamed EL IDRISSE a été saisie en changement de club le 18 janvier 2024 ; que celui-ci a bien bénéficié d'un Certificat International de transfert en date du 22 janvier 2024 ;

Considérant que la réserve d'avant-match formulée au sujet du joueur Mohamed EL IDRISSE n'est pas recevable sur le fond, celui-ci ayant respecté la procédure prévue au sein de l'article 105 des Règlements Généraux de la FFF ;

### **- Sur la participation du joueur Orphée ASSOURAMOU du S.A. THIernois :**

Considérant que le R.C. DE VICHY fait valoir que le joueur Orphée ASSOURAMOU du S.A. THIernois avait évolué à l'étranger la saison dernière ; qu'à ce titre, le club requérant souligne que la licence du joueur Orphée ASSOURAMOU est dépourvue de Certificat International de Transfert et que par analogie, ledit joueur aurait dû voir sa licence apposée d'un cachet mutation ;

Considérant qu'après réception de la réclamation, la Commission Régionale des Règlements a invité le S.A. THIernois à faire part de ses observations ; que celui-ci n'a produit aucune explication écrite ; que par téléphone, le club a reconnu que ce joueur avait évolué auparavant au sein d'un championnat béninois ;

Attendu qu'en application de l'article 106 des Règlements Généraux de la FFF « *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère* » ;

Considérant que la demande de licence du joueur Orphée ASSOURAMOU du S.A. THIernois en date du 25 septembre 2023, introduite en tant que nouvelle demande, ne fait pas mention d'un club quitté ; que la

Ligue ne pouvait donc pas inviter la Fédération à solliciter un Certificat International de Transfert de l'Association nationale quittée ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a, par l'intermédiaire du Service licences, transféré le dossier à la FFF, le lundi 19 février 2024, afin que la FBF (Fédération Béninoise de Football) précise si le joueur Orphée ASSOURAMOU lui était assujéti lors des saisons 2022-2023 et 2021-2022 ;

Considérant que la FFF a sollicité la FBF le mardi 20 février 2024 pour avoir des informations sur le statut du joueur ; que dans l'affirmative, le joueur Orphée ASSOURAMOU aurait dû l'inscrire sur sa demande de licence et un Certificat International de Transfert aurait ensuite alors pu être demandé ;

Considérant que la FFF a reçu le 28 février 2024 un retour de la part de la FBF précisant que le joueur Orphée ASSOURAMOU était enregistré en tant que professionnel lors de la saison 2022-2023 avec le club ASSOCIATION OMNISPORTS LES REQUINS D L'ATLANTIQUE ;

Considérant dès lors que la licence du joueur Orphée ASSOURAMOU aurait dû être saisie par le biais d'une demande de changement de club international, afin que la procédure de délivrance du certificat international de transfert soit lancée ;

Considérant que la licence du joueur Orphée ASSOURAMOU, saisie en nouvelle demande, était donc irrégulière, et a été supprimée par la LAuRAFoot ;

Considérant que l'article 106.7 desdits Règlements dispose que « *Le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187 des Règlements Généraux de la FFF* » ;

Considérant qu'après vérifications, le joueur Orphée ASSOURAMOU n'est pas inscrit sur la feuille de match de la rencontre ayant opposé le R.C. DE VICHY au S.A. THIERNNOIS le 17 février 2024 ; que la Commission tient à préciser que le résultat de cette rencontre ne peut être remis en cause qu'en cas d'inscription sur la feuille de match d'un joueur, n'ayant pas fait l'objet de délivrance d'un Certificat International de Transfert ;

**Considérant que la réserve d'avant-match formulée par le R.C. DE VICHY concernant le joueur Orphée ASSOURAMOU demeure donc infondée, puisque le joueur concerné n'a pas pris part à la rencontre, et surtout, n'a pas été inscrit sur la feuille de match de la rencontre ;**

Considérant que le S.A. THIERNNOIS figure sur la liste des clubs en infraction vis-à-vis du Statut Aggravé de l'Arbitrage, conformément au procès-verbal paru le 08 juin 2023 ; qu'en étant en seconde année d'infraction sur les arbitres seniors, le S.A. THIERNNOIS était donc limité à deux joueurs mutés sur la feuille de match ;

Considérant que, sur la feuille de match, n'ont pris effectivement part à la rencontre que deux joueurs mutés à savoir les joueurs Papa Amadou FALL et Mohamed AL IDRISSI du S.A. THIERNNOIS ; que le joueur Adam MIRI a également fait un changement de club sur la saison 2023-2024 mais a pu bénéficier d'une dispense de cachet mutation, il n'est donc pas concerné par la limitation ;

Considérant que le joueur Orphée ASSOURAMOU n'ayant pas été inscrit sur la feuille de match, il ne peut être considéré comme le troisième joueur muté ;

**Considérant que la réserve d'avant-match déposée par le R.C. DE VICHY sur la participation de plus de deux joueurs mutés sur la feuille de match est irrecevable sur le fond ;**

Considérant, **toutefois**, que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF prévoit la possibilité pour la Commission de se saisir de son droit d'évocation, sur les rencontres non-homologuées, pour l'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

Attendu qu'il ressort de l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF « *Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.* » ;

Considérant que la réserve a été déposée le 17 février 2024, la Commission est donc en mesure de revenir sur les rencontres ci-dessous, puisque ayant eu lieu dans les trente jours précédant son dépôt :

- U.S. BLAVOZY / S.A. THIernois, Seniors Régional 1 du 04 février 2024 ;
- S.A. THIernois / LYON LA DUCHERE, Seniors Régional 1 du 10 février 2024 ;

Considérant que lors de la rencontre ayant opposé l'équipe de l'U.S. BLAVOZY à celle du S.A. THIernois, la Commission constate que le joueur Orphée ASSOURAMOU a effectivement participé à la rencontre et portait le numéro 11 ;

**Considérant que la Commission, faisant usage de son droit d'évocation, décide de donner la rencontre perdue par pénalité à l'équipe du S.A. THIernois (-1 point ; 0 but) et d'en reporter le gain à l'équipe de l'U.S. BLAVOZY (+3 points ; +3 buts) ;**

Considérant que lors de la rencontre ayant opposé l'équipe du S.A. THIernois à celle de LYON LA DUCHERE, le joueur Orphée ASSOURAMOU a également participé à la rencontre en qualité de numéro 11 ;

**Considérant que la Commission, faisant usage de son droit d'évocation, décide de donner la rencontre perdue par pénalité à l'équipe du S.A. THIernois (-1 point ; 0 but) et d'en reporter le gain à l'équipe de LYON LA DUCHERE (+3 points ; +3 buts) ;**

Considérant que conformément à l'article 106 des Règlements Généraux de la FFF, « *Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4* » ; que conformément à l'article 220 des Règlements Généraux de la FFF, « *Est passible d'une amende, dont le montant minimum est fixé en annexe 5, le club qui a utilisé les services d'un joueur venant de l'étranger sans certificat international de transfert.* » ;

**Considérant que le S.A. THIernois a utilisé les services du joueur Orphée ASSOURAMOU depuis le 25 septembre 2023, lors de onze rencontres officielles ; que la Commission décide de lui infliger une amende de 660€ (60€X11 rencontres), correspondant à une amende par match disputé par le joueur Orphée ASSOURAMOU, en situation d'infraction ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du S.A. THIernois ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologations.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafont.fff.fr](mailto:ligue@laurafont.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

**Dossier N° 74 U20 R2 C****F.C. DU NIVOLET 1 N° 548844 / F.C. SUD OUEST 69 1 N° 581322****Championnat U20 - Régional 2 – Poule : C - Journée 14 - Match N° 26073972 du 03/03/2024**

Réclamation du club du F.C. NIVOLET sur la qualification et la participation du joueur IMBERT Mathis, licence n° 2546712297 du club du F.C. SUD OUEST 69, au motif que la licence de ce joueur a été enregistrée après le 31 janvier, et ne pouvait participer en Championnat Régional.

**DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du F.C. NIVOLET, par courrier électronique en date du 04/03/2024, et la considère comme **recevable en la forme** ;

Considérant qu'il ressort de l'article 152 des Règlements Généraux de la FFF que « 1. *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.* 3. *N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 : - le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ;*

Considérant que le championnat Régional U20 est un championnat de jeunes ;

Considérant que le joueur IMBERT Mathis est un joueur U19, et de ce fait, n'a pas besoin de surclassement pour participer en Championnat Régional U20 ;

Considérant que le joueur IMBERT Mathis, licence n° 2546712297, du F.C. SUD OUEST 69 était régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme étant non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du F.C. NIVOLET ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

**Dossier N° 84 C. LAuRAFoot Fem 4****F.C. CHASSIEU DECINES 1 N° 550008 / SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 1 N° 580984****Coupe LAuRAFoot Féminine - 4ème tour - Match N° 27874727 du 10/03/2024**

**Motifs** : Courriels du SUD LYONNAIS FOOTBALL :

- En date du 10 mars 2024, « *La participation de la joueuse BAYET Anna, licence N°2546211295 du club du CHASSIEU-DECINES F.C. 1, au motif que cette joueuse a participé à la rencontre de COUPE LAuRAFoot FEMININE (N°27874727) du 10/03/2024, cette dernière étant en état de suspension dont la durée de la sanction n'ayant pas encore été validée par la commission de discipline de la Ligue-Auvergne-Rhône-Alpes de Football sur Footclubs* ».
- En date du 11 mars 2024, « *La qualification et participation de la joueuse NEFIDSA Khadidja, licence N°9604682705 du club du CHASSIEU-DECINES F.C. 1, au motif que cette joueuse apparaissait lors du contrôle des licences d'avant-match comme "Joueuse Libre" (non-mutée) et enregistrée au*

14/10/2023. Cependant, cette joueuse internationale Algérienne, évoluait la saison dernière dans le club de "ASE Alger Centre" en "Championnat d'Algérie Elite Senior". Le CHASSIEU-DECINES F.C. n'a pas fait de demande de certificat de transfert international sans quoi le cachet "Mutation Hors-Période" devrait figurer sur la licence de la joueuse lors du contrôle d'avant-match ».

« De plus, cette joueuse viendrait s'ajouter aux 2 autres "Mutations Hors-Périodes" identifiées par notre capitaine lors du contrôle des licences à savoir :  
-URSELLA Lois (N°2544156200) > Mutation Hors Période jusqu'au 27/10/2024.  
-MIRRE Windy (N°2546999192) > Mutation Hors Période jusqu'au 25/01/2025.  
L'équipe du CHASSIEU-DECINES F.C.1, se retrouve donc en infraction avec les règlements car elle a fait participer à la rencontre 3 joueuses dont les licences seraient frappées d'un cachet Mutation Hors-Période ».

## **DÉCISION**

Considérant que la Commission, jugeant en premier ressort, a pris connaissance des réclamations de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 en date des 10 et 11 mars 2024, faisant suite à la rencontre de Coupe LAuRAFoot Féminine en date du 10 mars 2024 ;

Considérant qu'au sein de ces courriels, le club de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 identifie parfaitement, conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, les joueuses concernées par les points règlementaires présentés, à savoir Madame BAYET Anna, pour la première réclamation, et Madame NEFIDSA Khadidja pour la seconde et dernière réclamation ;

Considérant qu'au regard de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF, la réclamation doit être motivée et donc, mentionner le grief précis opposé à l'adversaire ; qu'en l'occurrence, le club de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 évoque l'état de suspension de la joueuse Anna BAYET ainsi que l'absence de Certificat International de Transfert dans la procédure de demande de licence pour la joueuse Khadidja NEFIDSA, entraînant *de facto* l'alignement de trois joueuses mutées hors période sur la feuille de match ;

Considérant que les réclamations déposées étant recevables en la forme, il convient d'étudier leur recevabilité sur le fond ;

### **- Sur la participation de la joueuse Anna BAYET du CHASSIEU DECINES F.C. :**

Considérant que la joueuse Anna BAYET a été sanctionnée d'un carton rouge lors de la rencontre opposant son équipe à celle du GF MYF BESSAY FOOT en Régional 1 du 24 février 2024 ; que la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion en date du 28 février 2024, a demandé des explications auprès du CHASSIEU DECINES F.C. ainsi qu'à l'intéressée, sans toutefois décider de la suspendre à titre conservatoire ; que la mention « à traiter » est donc logiquement apparue sur la fiche de la joueuse, sur footclubs, mais ne correspond aucunement à une suspension à titre conservatoire ;

Considérant que la joueuse Anna BAYET a purgé son match automatique lors de la rencontre de championnat Régional 1 F opposant le CLERMONT FOOT 63 au CHASSIEU DECINES F.C., le 03 mars 2024 ; que n'ayant pas été suspendue à titre conservatoire et ne connaissant pas la décision définitive de la Commission Régionale de Discipline, la joueuse Anna BAYET a, en toute bonne foi, repris la compétition avec l'équipe SENIORS F du CHASSIEU DECINES F.C. lors de la rencontre de Coupe LAuRAFoot ;

Considérant, en outre et à titre informatif, que la joueuse Anna BAYET du CHASSIEU DECINES F.C. n'a été sanctionnée par la Commission Régionale de Discipline que lors de sa réunion en date du 20 mars 2024 ; que celle-ci l'a sanctionnée d'un match automatique, assortie de deux matchs avec sursis, à compter du 25 février 2024 ;

Considérant que dans tous les cas, la joueuse Anna BAYET du CHASSIEU DECINES F.C. pouvait participer à la rencontre de Coupe LAuRAFoot Féminine face à l'équipe du SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013, puisqu'elle avait effectivement purgé sa suspension avec l'équipe Senior 1 du CHASSIEU DECINES F.C. ;

**Considérant que la réclamation déposée par le SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013, bien que recevable en la forme, elle ne l'est pas sur le fond ;**

- **Sur la participation de la joueuse Khadidja NEFIDSA, celle-ci n'étant pas en possession d'un Certificat International de Transfert (CIT) :**

Considérant que le club de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 fait valoir que la joueuse Khadidja NEFIDSA disposait d'une licence auprès du club « ASE Alger Centre » la saison dernière, pour le compte du championnat d'Algérie Elite Senior ; qu'à ce titre, le club requérant souligne que la licence de la joueuse Khadidja NEFIDSA est dépourvue de Certificat International de Transfert et que par analogie, ladite joueuse aurait dû voir sa licence apposée d'un cachet mutation ;

Considérant qu'après réception de la réclamation, la Commission Régionale des Règlements a invité le CHASSIEU DECINES F.C. à faire part de ses observations ; que la Commission est demeurée sans réponse du CHASSIEU DECINES F.C. ;

Attendu qu'en application de l'article 106 des Règlements Généraux de la FFF « *En application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère* » ;

Considérant qu'une nouvelle demande de licence en faveur de la joueuse Khadidja NEFIDSA, et non en changement de club, a été enregistrée le 14 octobre 2023 en faveur du CHASSIEU DECINES F.C. ;

Considérant que la demande de licence de la joueuse Khadidja NEFIDSA du CHASSIEU DECINES F.C., introduite en tant que nouvelle demande, ne fait pas mention d'un club quitté ; que la Ligue ne pouvait donc pas inviter la Fédération à solliciter un Certificat International de Transfert de l'Association nationale quittée ;

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a, par l'intermédiaire du Service licences, transféré le dossier à la FFF, le lundi 18 mars 2024, afin que la FAF (Fédération Algérienne de Football) précise si la joueuse Khadidja NEFIDSA lui était assujettie lors des saisons 2022-2023 et 2021-2022 ;

Considérant que la FFF a sollicité la FAF le mardi 19 mars 2024 pour avoir des informations sur le statut de la joueuse ; que dans l'affirmative, la joueuse Khadidja NEFIDSA aurait dû l'inscrire sur sa demande de licence et un Certificat International de Transfert aurait ensuite alors pu être demandé ;

Considérant qu'à ce jour, la FFF, et de surcroît la LAuRAFoot par la présente Commission, n'a eu aucun retour de la part de la FAF ;

Considérant que la Commission n'est pas en mesure de prononcer une décision en se basant sur les allégations formulées par SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 celles-ci n'étant confortées que par des sources non officielles ; qu'elle se doit de statuer aussi bien en faits qu'en droit, ce dernier point n'étant respecté que si des preuves officielles sont apportées ;

Considérant qu'afin de ne pas perturber davantage le bon déroulement de la Coupe LAuRAFoot Féminine, la Commission des Règlements se doit de statuer rapidement sur l'issue de cette rencontre, dont la victoire six buts à un par CHASSIEU DECINES F.C. est menacée par la réclamation de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 ;

Considérant qu'ayant conscience des obligations de calendrier de chacun des clubs concernés par cette décision et, encore une fois de l'urgence de la Coupe LAuRAFoot Féminine, la Commission des Règlements se doit de se prononcer et ce, quand bien même la fédération étrangère n'a pas fait de retour à la sollicitation de la FFF pour le cas de la joueuse Khadidja NEFIDSA ;

**Considérant que la Commission n'est donc pas en mesure de reprocher au CHASSIEU DECINES F.C. la non-délivrance d'un Certificat International de Transfert pour la joueuse Khadidja NEFIDSA, en l'absence d'élément suffisant, et ne peut donc faire usage de son droit d'évocation ;**

Attendu **en outre** qu'en application de l'article 110 des Règlements Généraux de la FFF « *Si, dans un délai de sept jours, le certificat international de transfert n'est pas délivré, faute de réponse de la Fédération étrangère quittée ou de raison valable justifiant son refus, la Fédération d'accueil peut émettre en faveur du joueur un **enregistrement provisoire*** » ;

Considérant que la licence de la joueuse Khadidja NEFIDSA auprès du CHASSIEU DECINES F.C. se doit donc d'être considérée comme une **nouvelle demande**, et ce **provisoirement**, sans qu'un certificat international de transfert ne soit nécessaire ;

Attendu, néanmoins et toujours en vertu de l'article 110 des Règlements Généraux de la FFF, que cet enregistrement n'est **que provisoire et deviendra définitif un an après la date à laquelle la nouvelle Fédération a adressé sa demande à la Fédération quittée** ; qu'il convient de préciser au club du CHASSIEU DECINES F.C. que **si une réponse est reçue dans l'intervalle et qu'un motif valable est invoqué pour refuser d'émettre le Certificat International de Transfert, l'enregistrement provisoire sera immédiatement annulé** ;

Considérant que la joueuse Khadidja NEFIDSA est donc réputée comme qualifiée pour participer à la rencontre ;

**Considérant que la réclamation déposée par SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013, au sujet de l'absence de Certificat International de Transfert pour la joueuse Khadidja NEFIDSA, doit donc être considérée comme étant irrecevable sur le fond ;**

**Considérant que l'irrecevabilité de cette réclamation, sur le fond, entraîne a fortiori celle de la réclamation concernant l'alignement de plus de deux joueuses mutées hors-période sur la feuille de match, en comptant la participation de la joueuse Khadidja NEFIDSA à la rencontre ; qu'il ne saurait donc être reproché au CHASSIEU DECINES F.C. d'avoir aligné plus de deux joueuses mutées hors-période sur la feuille de match ;**

**Par ces motifs, après avoir constaté l'irrecevabilité sur le fond des trois réclamations déposées par SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013, la Commission Régionale des Règlements entérine le résultat acquis sur le terrain, et notamment la qualification de l'équipe du CHASSIEU DECINES F.C. au prochain tour de la Coupe LAuRAFoot Féminine ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologations.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux jours, dans le respect de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF, à compter de la notification de la décision contestée.**



**Dossier N° 85 Fem R2 B****AM. S. DONATIENNE 1 N° 504316 / CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1 N° 790167****Championnat Féminin - Régional 2 – Poule : B - Journée 14 - Match N° 26335742 du 17/03/2024**

**Motif :** Réclamation d'après-match de l'AM. S. DONATIENNE sur la participation des joueuses MEDJAHDI Sarah, licence n°2548318919 ; SADDIK Maryam, licence n° 2547200298 et CORNET Lola, licence n°2546306206 du club de CALUIRE FOOTBALL FEMININ, au motif que ces joueuses titulaires d'une licence frappée du cachet mutation ont muté hors période normale alors que le règlement limite à deux joueuses maximum sur la feuille de match.

**DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club de l'AM. S. DONATIENNE, formulée par courrier électronique en date du 18/03/2024, **et la considère comme recevable en la forme ;**

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueuses :

- ✓ MEDJAHDI Sarah, licence U19 F n°**2548318919**, enregistrée le 31/01/2024, dispose d'un cachet mutation hors période ;
- ✓ SADDIK Maryam, licence Senior F n°**2547200298**, enregistrée le 31/01/2024, dispose d'un cachet mutation hors période ;
- ✓ CORNET Lola, licence Senior F n°**2546306206**, enregistrée le 05/09/2023, dispose d'un cachet mutation hors période ;

Considérant qu'au sein de la réclamation de l'AM. S. DONATIENNE fait valoir que le club de CALUIRE FOOTBALL FEMININ, a inscrit plus de deux joueuses mutées hors période sur la feuille de match ;

Considérant qu'il ressort de **l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.** que « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* » ;

Considérant que le club de CALUIRE FOOTBALL FEMININ ne pouvait aligner que deux joueuses mutées hors période normale lors de cette rencontre ; que trois joueuses mutées hors période normale ont toutefois pris part à la rencontre ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1, sans en reporter le gain de la rencontre à l'équipe de l'AM. S. DONATIENNE 1 ;**

**En application des art. 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :**

AM. S. DONATIENNE 1 :	0 Point	2 Buts
CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1 :	-1 Point	0 But

Considérant que le club de CALUIRE FOOTBALL FEMININ est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer une joueuse non qualifiée à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de l'AM. S. DONATIENNE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

\*\*\*

**Dossier N° 87 R1 B**

**U.S. BLAVOZY 1 N° 518169 / LYON LA DUCHERE 2 N° 520066**

**Championnat Senior - Régional 1 – Poule : B - Journée 14 - Match N° 26049625 du 18/02/2024**

Demande d'évocation du club de LYON LA DUCHERE sur la participation et la qualification du joueur VIEIRA Diego, au motif que ce joueur ne devrait pas avoir de licence, alors qu'il en est à sa 3<sup>ème</sup> mutation pour la saison 2023-2024.

### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande d'évocation de LYON LA DUCHERE, formulées par courrier électronique en date du 18 mars 2024, **et la considère comme recevable en la forme ;**

Considérant que **sur le fond**, il ressort de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF que « *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* » ;

Considérant que le joueur Diego VIEIRA, sur la saison 2023-2024, a fait l'objet d'une mutation amateur pour l'U.S. BLAVOZY le 07 juillet 2023, puis d'une seconde mutation amateur pour le C.O.B.S.P. ST BRIEUC le 24 juillet 2023 ;

Considérant que le 16 janvier 2024, le joueur Diego VIEIRA a fait l'objet d'une troisième mutation au bénéfice de l'U.S. BLAVOZY, mais, par le biais d'une licence fédérale et non amateur ;

Considérant que la restriction prévue à l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF concerne uniquement les licences amateurs mais pas les licences fédérales ou professionnelles ;

Considérant que par le biais de sa licence fédérale, le joueur Diego VIEIRA de l'U.S. BLAVOZY était donc qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Considérant que la demande d'évocation formulée par LYON LA DUCHERE est irrecevable sur le fond.

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la demande la considérant comme étant non-fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de LYON LA DUCHERE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

\*\*\*

**Dossier N° 88 U18 R2 B**

**ROANNAIS FOOT 42 2 N° 5552975 / C.S. NEUVILLOIS 1 N° 504275**

**Championnat U18 - Régional 2 – Poule : B - Journée 16 - Match N° 26798460 du 16/03/2024**

Réserve d'avant-match du C.S. NEUVILLOIS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du ROANNAIS FOOT 42, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant joué plus de cinq matchs avec une équipe supérieure de club ROANNAIS FOOT 42.

### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve par C.S. NEUVILLOIS, formulée par courriel en date du 18/03/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant que la réserve d'avant-match déposée par le C.S. NEUVILLOIS ne correspond à aucun article des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et de la F.F.F. ; qu'elle est donc irrecevable en la forme ;

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club C.S. NEUVILLOIS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

\*\*\*

**Dossier N° 91 R3 H**

**F.C. CHABEUIL 1 N° 519780 / F.C VALENCE 1 N° 552755**

**Championnat Senior - Régional 1 - Poule H - Match N° 25983560 du 23/03/2024**

**Motif** : Match arrêté suite à l'intervention des pompiers.

### **DÉCISION**

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre officiel qu'à la 87<sup>ème</sup> minute de jeu, suite à la blessure d'un joueur du F.C VALENCE (fracture du fibule et rupture ligaments de la cheville), nécessitant l'intervention des pompiers, la rencontre a été momentanément suspendue ;

Considérant que l'intervention des pompiers a duré 53 minutes, avant qu'ils évacuent le joueur à l'hôpital de Valence ;

Considérant que l'arbitre a voulu reprendre la rencontre, mais l'ensemble des joueurs et dirigeants du F.C VALENCE étaient en état de choc et ont préféré ne pas continuer la rencontre ;

Attendu que le match n'a pas eu sa durée réglementaire ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à rejouer ;**

Dossier transmis à la Commission compétente **pour reprogrammation**

**(M. BEGON Yves n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision)**

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

\*\*\*

**Dossier N° 92 U18 R2 B**

**F.C. ST PAUL EN JAREZ 1 N° 529727 / ROANNAIS FOOT 42 2 N° 5552975**

**Championnat U18 - Régional 2 – Poule : B - Journée 17 - Match N° 2674314 du 23/03/2024**

Réserve d'avant-match du F.C. ST PAUL EN JAREZ sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du CLUB ROANNAIS FOOT 42, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueur ayant joué plus de 12 matchs avec une équipe supérieure de club ROANNAIS FOOT 42.

### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve par le F.C. ST PAUL EN JAREZ, formulée par courriel en date du 25/03/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant que la réserve d'avant-match déposée par le F.C. ST PAUL EN JAREZ ne correspond à aucun article des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et de la F.F.F. ; qu'elle est donc irrecevable en la forme ;

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du F.C. ST PAUL EN JAREZ ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN